

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 10/161

portant approbation de modifications du Règlement intérieur du Conseil provisoire

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", ouvert à la signature le 27 juin 1997, et en particulier la version coordonnée de la Convention jointe en annexe, ci-après dénommée "la Convention révisée" ;

Vu la Décision n° 72 relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier à la création d'un Conseil provisoire, et le paragraphe 4 de ladite Décision;

Sur proposition du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

L'Article 2.1 du Règlement intérieur du Conseil provisoire est modifié comme suit :

"Le Conseil provisoire élit, parmi ses Membres, un Président et quatre Vice-présidents dont le mandat est de deux années civiles, normalement renouvelable une fois."

Fait à Bruxelles, le 06.05.2010



Le Président de la Commission,
G. TONELLI